

# Prime au rétrofit d'une VOITURE PARTICULIERE transformée en VOITURE ELECTRIQUE

## Barème applicable à compter du 02/12/2024 (Décret n°2024-1084)

Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation



### Demande

<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les <b>6 mois</b> suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique
<b>Nombre</b>	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.

### Demandeur

<b>Personnalité juridique</b>	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
<b>Domiciliation</b>	En France <sup>1</sup>
<b>Situation de la personne physique</b>	RFR/p <sup>2</sup> ≤ 26 200€

### Véhicule à transformer

<b>Type de véhicule</b>	Occasion
<b>Type d'acquisition</b>	<b>Acquis</b>
<b>Date de 1<sup>ère</sup> immatriculation</b>	Elle doit être d' <b>au moins 5 ans par rapport à la date de sa conversion</b> <b>OU de moins de 5 ans si le fabricant du kit rétrofit a l'accord technique du constructeur</b>
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive

<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
<b>(J.1) Genre national</b>	Voiture particulière (VP) ou véhicules automoteurs spécialisés (VASP)
<b>Motorisation du véhicule</b>	<b>Au moins une motorisation thermique à allumage commandé ou à compression</b>
<b>Autres spécificités</b>	Les véhicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas être rétrofités

### Véhicule transformé : caractéristiques générales

<b>Type de véhicule</b>	Rétrofité (a fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible)
<b>Date de transformation</b>	A compter du <b>02/12/2024</b>
<b>Coût de transformation</b>	Pas de plafond
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive

### Véhicule transformé : caractéristiques techniques

<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
<b>(J.1) Genre national</b>	Voiture particulière (VP) ou véhicules automoteurs spécialisés (VASP)
<b>(P.3) Type de carburant ou source d'énergie du véhicule</b>	<b>Electricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)</b>
<b>(V.7) Taux de CO2</b>	<b>0 g/km ou champ vide</b>

### Montant de l'aide pour une transformation d'un véhicule thermique en véhicule électrique

Condition de revenus pers. physique Condition « gros rouleur <sup>3</sup> »	RFR/p ≤ 7 500€		7 500€ < RFR/p ≤ 16 300€		16 300€ < RFR/p ≤ 26 200€	Personne morale Sans objet
	Oui ou non		Oui	Non	Oui ou non	
Calcul	=80% x coût TTC de transformation				<b>1 500€</b>	
Limite <sup>4</sup>	<b>5 000€</b>				-----	

### Conditions particulières

<b>Habilitation de l'installateur</b>	La transformation d'un véhicule avec un kit rétrofit ne peut être effectuée que par un installateur présent sur le territoire français et habilité par le fabricant du kit de rétrofit.
---------------------------------------	---

### Engagement minimal de conservation du véhicule aidé

<b>Durée</b>	1 an suivant la date de facturation de la transformation
<b>Kilométrage</b>	6 000 km

<sup>1</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>2</sup> Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'**année de transformation du véhicule**

<sup>3</sup> Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur avec leur véhicule personnel.

<sup>4</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

# Prime au r trofit d'une VOITURE PARTICULIERE transform e en VOITURE ELECTRIQUE

Ancien bar me applicable du 14/02/2024 au 01/12/2024

Conditions additionnelles   respecter   la date de transformation



## Demande

<b>D�lai</b>	Formul�e au plus tard dans les <b>6 mois</b> suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion �lectrique
<b>Nombre</b>	Une personne peut b�n�ficier de cette aide sans limite de nombre.

## Demandeur

<b>Personnalit� juridique</b>	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
<b>Domiciliation</b>	En France <sup>1</sup>
<b>Situation de la personne physique</b>	RFR/p <sup>2</sup> ≤ 24 900�

## V hicule   transformer

<b>Type de v�hicule</b>	Occasion
<b>Type d'acquisition</b>	<b>Acquis</b>
<b>Date de 1<sup>ere</sup> immatriculation</b>	Elle doit �tre d'au moins 5 ans par rapport � la date de sa conversion OU de moins de 5 ans si le fabricant du kit r�trofit � l'accord technique du constructeur
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une s�rie d�finitive

<b>(J) Cat�gorie du v�hicule (CE)</b>	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
<b>(J.1) Genre national</b>	Voiture particuli�re (VP) ou v�hicules automoteurs sp�cialis�s (VASP)
<b>Motorisation du v�hicule</b>	<b>Au moins une motorisation thermique � allumage command� ou � compression</b>
<b>Autres sp�cificit�s</b>	Les v�hicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas �tre r�trofit�s

## V hicule transform  : caract ristiques g n rales

<b>Type de v�hicule</b>	R�trofit� (a fait l'objet d'une transformation de v�hicule � motorisation thermique en motorisation �lectrique � batterie ou � pile � combustible)
<b>Date de transformation</b>	Comprise entre le 14/02/2024 et le 01/12/2024
<b>Co�t de transformation</b>	Pas de plafond
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une s�rie d�finitive

## V hicule transform  : caract ristiques techniques

<b>(J) Cat�gorie du v�hicule (CE)</b>	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
<b>(J.1) Genre national</b>	Voiture particuli�re (VP) ou v�hicules automoteurs sp�cialis�s (VASP)
<b>(P.3) Type de carburant ou source d'�nergie du v�hicule</b>	<b>Electricit� (EL), Hydrog�ne (H2) ou Hydrog�ne-Electricit� (HE ou HH)</b>
<b>(V.7) Taux de CO2</b>	<b>0 g/km ou champ vide</b>

## Montant de l'aide pour une transformation d'un v hicule thermique en v hicule  lectrique

Condition de revenus pers. physique Condition « gros rouleur <sup>3</sup> »	RFR/p ≤ 7 100�		7 100� < RFR/p ≤ 15 400�		15 400� < RFR/p ≤ 24 900�	Personne morale
	Oui ou non		Oui	Non	Oui ou non	Sans objet
<b>Calcul</b>	=80% x co�t TTC de transformation				<b>1 500�</b>	
<b>Limite<sup>4</sup></b>	<b>5 000�</b>				-----	
<b>Majoration ZFE-m (si domiciliation (PP ou PM) ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est situ�e en ZFE-m) :</b>						
Sans perception d'aide PAC <sup>5</sup> de ladite commune			<b>+ 1 000�</b>			
Avec perception d'aide PAC de ladite commune			<b>+ 1 000� + [Montant �quivalent � celui de l'aide territoriale, limit� � 2 000�] = plafond total de 3 000�</b>			

## Conditions particuli res

<b>Habilitat� de l'installateur</b>	La transformation d'un v�hicule avec un kit r�trofit ne peut �tre effectu�e que par un installateur pr�sent sur le territoire fran�ais et habilit� par le fabricant du kit de r�trofit.
-------------------------------------	---

## Engagement minimal de conservation du v hicule aid 

<b>Dur�e</b>	1 an suivant la date de facturation de la transformation
<b>Kilom�trage</b>	6 000 km

<sup>1</sup> France m tropolitaine, cinq D partements et R gions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La R union, Mayotte - et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>2</sup> Revenu fiscal de r f rence par part indiqu  sur l'avis d'imposition de l'ann e (N-1) sur les revenus de l'ann e pr c dente (N-2), l'ann e de r f rence (N)  tant l'ann e de transformation du v hicule

<sup>3</sup> Trajet, domicile-travail sup rieur   30 kilom tres, effectu  exclusivement avec v hicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilom tres par an dans le cadre de leur activit  professionnelle avec leur v hicule personnel.

<sup>4</sup> En cas de cumul de diverses aides   l'achat ou   la location de v hicules peu polluants, le montant cumul  des aides est plafonn  au co t d'acquisition TTC.

<sup>5</sup> Aide de type « Prime au r trofit », c'est- -dire, aide   la transformation d'un v hicule   motorisation thermique en motorisation  lectrique, attribu e par une collectivit  territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone   faibles  missions mobilit  (ZFE-m) consid r e.

# Prime au rétrofit VOITURE PARTICULIERE transformée en VOITURE HYBRIDE RECHARGEABLE

## Barème applicable à compter du 02/12/2024 (Décret n°2024-1084)



Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation

Demande		Demandeur		
<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les <b>6 mois</b> suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	<b>Personnalité juridique</b>	Personne physique (PP) majeure	
<b>Nombre</b>	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	<b>Domiciliation</b>	En France <sup>1</sup>	
		<b>Situation de la personne physique</b>	RFR/p <sup>2</sup> ≤ 16 300€	
Véhicule à transformer				
<b>Type d'acquisition</b>	Acquis non endommagé, non gagé	<b>(B) Date de la première immatriculation du véhicule</b>	Avant le 01/01/2011 si véhicule gazole, sinon avant le 01/01/2006	
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série normale ou avec un numéro d'immatriculation définitif	<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route	
		<b>(J.1) Genre national</b>	Voiture particulière (VP) ou véhicules automoteurs spécialisés (VASP)	
Véhicule transformé : caractéristiques générales		Véhicule transformé : caractéristiques techniques		
<b>Type de véhicule</b>	Rétrofité	<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route	
<b>Date de transformation*</b>	A compter du <b>02/12/2024</b>	<b>(J.1) Genre national</b>	Voiture particulière (VP) ou véhicules automoteurs spécialisés (VASP)	
<b>Coût de transformation</b>	Pas de plafond	<b>(P.3) Type de motorisation</b>	<b>Motorisation thermique utilisant partiellement l'électricité, dont l'autonomie du mode tout électrique est supérieure ou égale à 50 km, et partiellement l'essence (EE), le gaz naturel (NE), le GPL (PE), ou le superéthanol (FL) ou deux de ces énergies en bicarburant (ER, EM, FR ou FM)</b>	
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive	<b>(V.7) Taux de CO2</b>	≤ <b>132 g/km WLTP</b> (≤ <b>104 g/km NEDC</b> )	
Montant de l'aide pour une transformation d'une voiture particulière hybride rechargeable <sup>3</sup>				
Condition de revenus pers. physique Condition « gros rouleur <sup>4</sup> »	RFR/p ≤ 7 500€		7 500€ < RFR/p ≤ 16 300€	
	Oui ou non		Oui	Non
<b>Calcul</b>	=80% x coût TTC de transformation			<b>500€</b>
<b>Limite<sup>5</sup></b>	<b>3 000€</b>			-
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé				
<b>Durée</b>	1 an suivant la date de facturation de la transformation			
<b>Kilométrage</b>	6 000 km			

<sup>1</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>2</sup> Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule.

<sup>3</sup> Véhicule à motorisation thermique utilisant l'électricité comme source d'énergie partielle avec une autonomie en ville strictement supérieure à 50 km en tout électrique.

<sup>4</sup> Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur avec leur véhicule personnel.

<sup>5</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

# Prime au rétrofit d'une VOITURE PARTICULIERE transformée en VOITURE HYBRIDE RECHARGEABLE

## Ancien barème applicable du 14/02/2024 au 01/12/2024



Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation

Demande		Demandeur	
<b>Délai</b>	Formulée au plus tard dans les <b>6 mois</b> suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	<b>Personnalité juridique</b>	Personne physique (PP) majeure
<b>Nombre</b>	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	<b>Domiciliation</b>	En France <sup>1</sup>
		<b>Situation de la personne physique</b>	RFR/p <sup>2</sup> ≤ 15 400€
Véhicule à transformer			
<b>Type d'acquisition</b>	Acquis non endommagé, non gagé	<b>(B) Date de la première immatriculation du véhicule</b>	Avant le 01/01/2011 si véhicule gazole, sinon avant le 01/01/2006
<b>Propriété</b>	Appartient au demandeur de l'aide depuis au moins 1 an à la date de transformation	<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série normale ou avec un numéro d'immatriculation définitif	<b>(J.1) Genre national</b>	Voiture particulière (VP) ou véhicules automoteurs spécialisés (VASP)
Véhicule transformé : caractéristiques générales		Véhicule transformé : caractéristiques techniques	
<b>Type de véhicule</b>	Rétrofité	<b>(J) Catégorie du véhicule (CE)</b>	M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
<b>Date de transformation</b>	Comprise entre le <b>14/02/2024 et le 01/12/2024 inclus</b>	<b>(J.1) Genre national</b>	Voiture particulière (VP) ou véhicules automoteurs spécialisés (VASP)
<b>Coût de transformation</b>	Pas de plafond	<b>(P.3) Type de motorisation</b>	<b>Motorisation thermique utilisant partiellement l'électricité, dont l'autonomie du mode tout électrique est supérieure ou égale à 50 km, et partiellement l'essence (EE), le gaz naturel (NE), le GPL (PE), ou le superéthanol (FL) ou deux de ces énergies en bicarburant (ER, EM, FR ou FM)</b>
<b>Type d'immatriculation</b>	En France dans une série définitive	<b>(V.7) Taux de CO2</b>	<b>≤ 132 g/km WLTP (≤ 104 g/km NEDC)</b>
Montant de l'aide pour une transformation d'une voiture particulière hybride rechargeable <sup>3</sup>			
<b>Condition de revenus pers. physique</b>	RFR/p ≤ 7 100€	7 100€ < RFR/p ≤ 15 400€	
<b>Condition « gros rouleur<sup>4</sup> »</b>	Oui ou non	Oui	Non
<b>Calcul</b>	=80% x coût TTC de transformation		<b>500€</b>
<b>Limite<sup>5</sup></b>	<b>3 000€</b>		-
<b>Majoration ZFE-m (si domiciliation ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m) :</b>			
<b>Sans perception d'aide PAC<sup>6</sup> de ladite commune</b>	<b>+ 1 000€</b>		
<b>Avec perception d'aide PAC de ladite commune</b>	<b>+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€</b>		
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé			
<b>Durée</b>	1 an suivant la date de facturation de la transformation		
<b>Kilométrage</b>	6 000 km		

<sup>1</sup> France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>2</sup> Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule

<sup>3</sup> Véhicule à motorisation thermique utilisant l'électricité comme source d'énergie partielle avec une autonomie en ville strictement supérieure à 50 km en tout électrique.

<sup>4</sup> Trajet, domicile-travail supérieur à 30 kilomètres, effectué exclusivement avec véhicule personnel ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur avec leur véhicule personnel.

<sup>5</sup> En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

<sup>6</sup> Aide de type « Prime au rétrofit », c'est-à-dire, aide à la transformation d'un véhicule à motorisation thermique en motorisation hybride rechargeable, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.